



## FICHE JURISPRUDENTIELLE

### Extraits de jugements (5)

ATSEM P2C

**TA Toulon, n° 1901072, Mme D.M.P., 27 avril 2022**

Diplôme présenté : NR

Expérience professionnelle présentée : assistante maternelle, chargée de l'accueil des enfants en halte-garderie, agent d'animation, moniteur adjoint d'animation, animatrice de crèche, surveillante de cantine, femme de service et adjoint technique

#### **Extraits :**

« Il résulte des divers documents que Mme D.M.P. produit à l'appui de sa requête que l'intéressée a exercé des activités de nature variée : assistante maternelle, chargée de l'accueil des enfants en halte-garderie, agent d'animation, moniteur adjoint d'animation, animatrice de crèche, surveillante de cantine, femme de service et adjoint technique. Toutefois, ainsi que le fait valoir l'administration en défense, chacune de ces activités représente une partie seulement des activités d'une ATSEM et a été exercée sur de courtes périodes et à temps partiel. En outre, cette expérience a été essentiellement centrée sur l'animation et a concerné majoritairement des enfants de plus de 6 ans. Ces expériences acquises par l'intéressée ne sauraient suffire à lui permettre de justifier de la maîtrise des compétences relatives à la prise en charge de l'enfant en structure collective. Ainsi, il n'est pas établi que, pour refuser de faire droit à la demande de Mme D.M.P., la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale se soit méprise dans l'appréciation de la situation de l'intéressée ».

**FICHE JURISPRUDENTIELLE****Extraits de jugements (5)****ATSEM P2C****TA Amiens, n° 1103275, Mme B. I., 12 novembre 2013**Diplôme présenté : NR

Expérience professionnelle présentée : assistante maternelle à domicile, remplacement d'une ATSEM en congé maladie, chargée de l'entretien des locaux d'une école, adjointe d'animation chargée de la garderie et d'un service restauration, animatrice et directrice d'un centre de loisirs.

Extraits :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des justificatifs produits par Mme B. I. que celle-ci a bénéficié, au cours de l'année 1998, d'un premier agrément en tant qu'assistante maternelle, dans le cadre duquel elle a accueilli à son domicile un enfant durant une période de 8 mois, puis, à compter de l'année 2007 et jusqu'en juin 2010, d'un second agrément, dans le cadre duquel elle a accueilli à son domicile quatre enfants ; que Mme B. I. a, en outre, assuré, du 15 novembre 1999 au 11 février 2000, puis durant une semaine en 2002 et une autre en 2005, le remplacement, d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles en congé de maladie, au sein de l'école maternelle de Pommiers; qu'enfin, Mme B. I. a été employée par la même commune, dès l'année 1998, en qualité d'adjoint technique non titulaire chargé de l'entretien des locaux de l'école, puis en outre, à compter du 30 juin 2010, en tant qu'adjoint d'animation non titulaire chargé de la garderie de l'école et du service de restauration (...), que, toutefois, au vu des documents versés au dossier par Mme B., la seule expérience acquise, dans les conditions sus-rappelées, par l'intéressée ne saurait suffire à lui permettre de justifier de la maîtrise des compétences relatives à la prise en charge de l'enfant en structure collective, dès lors qu'elle n'a été amenée à exercer, en milieu scolaire, des fonctions similaires à celles d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles que dans le cadre d'intérim d'une durée d'au plus trois mois, alors que l'article 11 du décret du 13 février 2007 prévoit une condition d'exercice d'au moins trois ans, et qu'il n'est pas établi par les pièces versées au dossier que les autres fonctions exercées en milieu collectif par Mme Bomy, en tant qu'adjoint technique et d'animation chargé de l'entretien des locaux scolaires et de la garderie, lui auraient permis de mettre en œuvre l'intégralité lesdites compétences »

« Mme B. ne saurait se prévaloir, à cet égard, des fonctions d'animatrice puis de directrice adjointe d'un centre de loisirs qu'elle a exercées durant la période couvrant les années 1990 à 1995, lesquelles ne peuvent être regardées comme mettant en œuvre des compétences similaires à celles requises d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles; qu'ainsi, il n'est pas établi que (...) la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale se soit méprise dans l'appréciation de la situation de Mme B. I., ni qu'elle ait méconnu les dispositions précitées ».



## FICHE JURISPRUDENTIELLE

### Extraits de jugements (5)

ATSEM P2C

#### Conseil d'état, n° 334272, Melle B., 24 novembre 2010

Diplôme présenté : Aucun<sup>1</sup>

Expérience professionnelle présentée : garde d'enfants à domicile (8 ans), assistante maternelle agréée (4 ans), ATSEM (13 mois)

#### Extraits :

« s'il n'est pas contesté que l'expérience professionnelle détenue par Melle B. K. en tant que garde d'enfants à domicile entre 1990 et 1998, puis en qualité d'assistante maternelle agréée entre 2000 et 2004, permet d'estimer que les compétences relatives à la prise en charge de l'enfant à domicile sont acquises par la requérante, il ressort des pièces du dossier que tel n'est pas le cas des compétences relatives à la prise en charge de l'enfant en structure collective et aux techniques de services à l'usager, que Melle B. K. n'a pas exercées, pendant ces périodes, dans les mêmes conditions qu'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles »

« si Melle B. K. établit avoir exercé les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles depuis septembre 2007, la durée cumulée correspondante d'exercice de ces fonctions n'est que de treize mois alors que l'article 11 du décret du 13 février 2007 prévoit une condition d'exercice d'au moins trois ans ; que par suite, en estimant que Melle B. K. ne justifiait pas d'une expérience professionnelle suffisante pour compenser l'absence du diplôme requis pour l'accès au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, la commission d'équivalence n'a pas fait une inexacte application des dispositions du décret du 13 février 2007 ».

---

<sup>1</sup> Dans cette hypothèse, l'expérience professionnelle dans des fonctions nécessitant la mise en oeuvre des compétences délivrées par le diplôme requis, doit être d'une durée de 3 ans (art. 11 – décret 2007-196 du 13 février 2007).



## FICHE JURISPRUDENTIELLE

### Extraits de jugements (5)

ATSEM P2C

#### Conseil d'état, n° 332907, Melle B. G., 13 juillet 2010

Diplôme présenté : BTA option commercialisation et services » et BEPA, option services, spécialité professionnelle : services aux personnes.

Expérience professionnelle présentée : garderies scolaires (d'une durée inférieure à un mois en 2000 et 2001, puis de novembre à juin pour les années scolaires 2001- 2002 et 2003-2004).

#### Extraits :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle B.G. est titulaire d'un « brevet de technicien agricole, option commercialisation et services » et d'un « brevet d'études professionnelles agricoles, option services, spécialité professionnelle : services aux personnes » ; que ces diplômes sanctionnent une formation d'un niveau supérieur ou égal au certificat d'aptitude professionnelle "petite enfance", délivré à l'issue d'un cycle d'études professionnelles de deux années après la classe de troisième ; que toutefois ces diplômes, s'il sont en lien avec les services à la personne, ne proposent aucune formation spécifique à la petite enfance »

« que Mlle B.G a fait valoir une expérience professionnelle sur des périodes inférieures à un mois en 2000 et 2001, puis de novembre à juin pour les années scolaires 2001- 2002 et 2003-2004 dans le cadre de garderies périscolaires ; que, par suite, en relevant que cette expérience était insuffisante en termes de durée et de fonctions exercées et en estimant qu'elle ne permettait pas de compenser les différences de nature entre les diplômes qu'elle détient et celui requis pour l'accès au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, la commission d'équivalence n'a pas commis d'erreur d'appréciation".

**FICHE JURISPRUDENTIELLE**

Extraits de jugements (5)

**ATSEM P2C****Conseil d'état, n° 326874, Mme O.S., 26 février 2010**Diplôme présenté : Brevet des collègesExpérience professionnelle présentée : assistante maternelle agréée (2 ans)Extraits :

“Considérant, en deuxième lieu, que l'annexe I de l'arrêté du 25 février 2005 portant définition du certificat d'aptitude professionnelle "petite enfance" et fixant ses conditions de délivrance recense les trois unités constitutives de ce cycle d'études ; que, s'il n'est pas contesté que l'expérience professionnelle détenue par Mme O.S. en qualité d'assistante maternelle agréée depuis 1998 permet d'estimer que les compétences relatives à la prise en charge de l'enfant à domicile sont acquises par la requérante, il ressort des pièces du dossier que tel n'est pas le cas des compétences relatives à la prise en charge de l'enfant en structures collectives et aux techniques de services que Mme O.S. n'exerce pas, compte tenu de sa profession actuelle, dans les mêmes conditions qu'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles ; que, par suite, en relevant ces faits et en estimant que Mme O.S. ne justifiait pas d'une expérience professionnelle suffisante et appropriée permettant de compenser les différences de nature et de niveau entre le diplôme qu'elle détient et celui requis pour l'accès au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, la commission d'équivalence n'a pas commis d'erreur d'appréciation”.